

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Dossier

Dossier: Einführung des Trusts in die schweizerische Rechtsordnung

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Ackermann, Marco
Drompt, Louise
Fletcher, Lloyd
Schmid, Catalina
Zumofen, Guillaume

Bevorzugte Zitierweise

Ackermann, Marco; Drompt, Louise; Fletcher, Lloyd; Schmid, Catalina; Zumofen, Guillaume 2025. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Dossier: Einführung des Trusts in die schweizerische Rechtsordnung, 2017 - 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 17.05.2025.

Inhaltsverzeichnis

Faut-il légiférer sur les trusts (Mo. 15.3098)	1
Aufnahme des Rechtsinstituts des Trusts in die schweizerische Gesetzgebung (Pa.Iv. 16.488)	1
Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse (Mo. 18.3383)	2
Einführung des Trusts in die schweizerische Rechtsordnung. Bericht des Bundesrates zur Abschreibung der Motion 18.3383 (BRG. 23.065)	3
Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien (Mo. 22.4445)	5

Abkürzungsverzeichnis

RK-SR	Kommission für Rechtsfragen des Ständerates
OECD	Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
RK-NR	Kommission für Rechtsfragen des Nationalrats
ZGB	Zivilgesetzbuch
OR	Obligationenrecht
GAFI (FATF)	Groupe d'action financière (Financial Action Task Force)

CAJ-CE	Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
CAJ-CN	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil
CO	Code des obligations
GAFI	Groupe d'action financière

Faut-il légiférer sur les trusts (Mo. 15.3098)

Kapitalmarkt

POSTULAT
DATUM: 27.02.2017
GUILLAUME ZUMOFEN

Etant donné la mutation structurelle de l'industrie financière, la vigueur de la concurrence internationale sur les marchés financiers et les difficultés d'accès aux marchés financiers européens, il est important, selon le groupe libéral-radical, de réviser la **législation suisse sur les trusts**. Le groupe a donc déposé un postulat pour obtenir un rapport sur l'opportunité d'introduire les trusts dans le droit privé suisse. Ce rapport serait incorporé au prochain rapport sur la stratégie politique pour la place financière helvétique. Pour appuyer son argumentation, le groupe libéral-radical a expliqué que l'adoption de l'article 26 du nouveau modèle de convention fiscale de l'OCDE, lié au blanchiment d'argent et à la sphère privée, détruit un avantage concurrentiel de la Suisse. L'implémentation du trust dans la législation suisse offrirait un nouvel instrument indispensable pour faire jeu égal avec nos concurrents sur les marchés financiers. Le Conseil fédéral s'est opposé à l'adoption de ce postulat. Pour justifier cette position, il a mentionné deux rapports récemment publiés. Tout d'abord, il a précisé que les normes internationales du GAFI exigent l'identification de l'ayant droit économique afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A partir de là, il a ajouté que des contournements législatifs pour cacher l'identité de l'ayant droit économique allaient à contre-courant de l'évolution internationale sur la thématique qui mise sur plus de transparence, et de la stratégie du Conseil fédéral qui vise l'intégrité de la place financière suisse. Pour conclure, le Conseil fédéral a précisé qu'aucune mesure législative n'avait été recommandée lors du récent rapport sur le droit des fondations. Néanmoins, le chambre du peuple s'est rangée du côté du groupe libéral-radical. Elle a adopté le postulat par 123 voix contre 67 et 2 abstentions. Les voix du PS, des Verts et des Vert'libéraux, opposées à ce postulat, ont donc été insuffisantes.¹

POSTULAT
DATUM: 05.06.2024
CATALINA SCHMID

In der Sommersession 2024 schrieb der Nationalrat das Postulat der FDP.Liberalen-Fraktion zur **Prüfung einer allfälligen gesetzlichen Regelung von Trusts** auf Antrag des Bundesrats ab. Die im Postulat geforderte Prüfung sei im Rahmen der Vernehmlassungsvorlage zu einer Motion der RK-SR (Mo.18.3383) erfolgt und daher erfüllt, so die Begründung des Bundesrats in seinem Bericht über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2023.²

Aufnahme des Rechtsinstituts des Trusts in die schweizerische Gesetzgebung (Pa.Iv. 16.488)

Gesellschaftsrecht

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 26.04.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

Fabio Regazzi (pdc, TI) a déposé une initiative parlementaire qui vise l'**introduction du trust dans la législation suisse**. Le trust se définit comme un acte juridique qui transfère le contrôle d'actifs à des tiers qui opèrent dans l'intérêt de la personne qui a transféré le contrôle. Le parlementaire tessinois explique, qu'à l'heure actuelle, l'utilisation du trust en suisse est régie par un droit étranger selon une convention de la Haye sur le trust et sa reconnaissance. Pour combler cette lacune législative helvétique, il préconise donc l'introduction du trust dans le droit helvétique. Une modification du Code Civil (CC) et du Code de Obligations (CO) permettrait d'améliorer la lisibilité, la transparence fiscale, la sécurité du droit et d'ouvrir de nouvelles perspectives pour les professionnels suisses.

La commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a adopté l'initiative par 15 voix contre 4 et 3 abstentions. A l'identique, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a validé l'initiative parlementaire par 6 voix contre 3 et 1 abstention. De plus, la CAJ-CE a déposé une motion (18.3383) pour que cette modification législative soit menée par le Conseil fédéral.³

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 19.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Etant donné l'adoption de la motion 18.3383, déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE), la CAJ-CN a recommandé à sa chambre de proroger de 2 années le délai de mise en œuvre de l'initiative parlementaire. La motion et l'initiative parlementaire visent l'**introduction du trust dans la législation suisse**. La chambre du peuple a adopté tacitement la **prolongation du délai**.⁴

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 18.03.2022
MARCO ACKERMANN

Im März 2022 verlängerte der Nationalrat auf Antrag seiner RK-NR die Behandlungsfrist einer parlamentarischen Initiative Regazzi (mitte, TI) zur **Aufnahme des Rechtsinstituts des Trusts in die schweizerische Gesetzgebung** um weitere zwei Jahre bis zur Frühjahrssession 2024. Die Kommission hatte argumentiert, dass sie zuerst die Arbeiten des Bundesrats im Zusammenhang mit der angenommenen Motion der RK-SR (Mo. 18.3383) abwarten möchte.⁵

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 15.03.2024
LOUISE DROMPT

En janvier 2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a rendu un rapport sur l'**initiative parlementaire** de Fabio Regazzi (centre, TI) visant à **introduire le trust dans l'ordre juridique suisse**. Tout comme pour la motion 18.3383, qui visait le même objectif, la commission a proposé, à l'unanimité, à son conseil de suivre le Conseil fédéral dans sa proposition de classement de l'initiative parlementaire, qui avait été formulée dans le cadre du rapport 23.065. En outre, la CAJ-CN conclut son rapport en rappelant sa position favorable concernant la libéralisation des fondations de famille suisses, en tant que solution alternative au trust. En chambre, l'initiative parlementaire de Fabio Regazzi a été **classée** tacitement. Le **Conseil national** s'est donc aligné, lors de la session de printemps 2024, sur la recommandation de la CAJ-CN.⁶

Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse (Mo. 18.3383)

Gesellschaftsrecht

MOTION
DATUM: 12.06.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

La chambre des cantons a adopté, par 25 voix contre 16 et 2 abstentions, une motion de sa commission des affaires juridiques (CAJ-CE). La motion vise l'**introduction du trust dans l'ordre juridique suisse**. Le Conseil fédéral a estimé que la démarche était prématurée étant donnée les travaux sur le postulat 15.3098. La motion passe à la chambre du peuple.⁷

MOTION
DATUM: 13.03.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Les mutations structurelles dans l'industrie financière posent la question du **statut de trust dans l'ordre juridique helvétique**. Cette question a d'abord été politisée par l'intermédiaire du postulat 15.3098, adopté en 2017. Puis, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a déposé une motion. Après adoption par la chambre des cantons, la commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a recommandé à sa chambre d'adopter la motion par 13 voix contre 7. Elle estimait que cette motion concrétisait une volonté du Parlement déjà exprimée d'introduire la forme de trust dans la législation. Bien que plusieurs voix se sont élevées pour demander d'attendre le rapport du postulat 15.3098 avant de se prononcer, cette motion a été adoptée par le Conseil national par 123 voix contre 58. Les voix de la gauche, bien que rejointes par les vert'libéraux, n'ont donc pas été suffisantes. Le statut de trust devra donc être introduit dans la législation suisse.⁸

MOTION
DATUM: 12.12.2023
LOUISE DROMPT

En novembre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a soutenu, par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, la proposition du Conseil fédéral, formulée dans le cadre du rapport 23.065, de classer la **motion « Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse »**. Le Conseil fédéral avait en effet suggéré de classer la motion suite aux avis critiques qui avaient été exprimés lors de la consultation de l'avant-projet, notamment concernant des aspects fiscaux. La commission parlementaire avait alors organisé plusieurs auditions à ce sujet et conclu que la proposition envisagée était inadaptée. Ainsi, au lieu de promouvoir un trust suisse, la

commission recommande plutôt de libéraliser les fondations de famille suisses, déjà présentes dans le droit suisse et d'adopter la motion 22.4445 déposée par le conseiller aux États Thierry Burkhart (plr, AG).
En décembre 2023, le **Conseil des Etats a accepté le classement** de la motion dans le cadre de l'examen du rapport 23.065 du Conseil fédéral.⁹

MOTION
DATUM: 27.02.2024
LOUISE DROMPT

En janvier 2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) s'est opposée à la motion. Tout comme la CAJ-CE, la CAJ-CN a recommandé à l'unanimité au Conseil national de suivre le Conseil fédéral dans sa proposition 23.065 de classer de la motion 18.3383. En guise d'alternative, les commissions des deux chambres lui préfèrent la motion 22.4445 du conseiller aux Etats Thierry Burkhart (plr, AG) qui propose de libéraliser les fondations de famille suisses. Selon la CAJ-CN ces fondations permettront de répondre à un besoin de planification patrimoniale dans le cadre familial, tout en introduisant des mesures pour limiter la perpétuation illimitée du patrimoine.

A la fin du mois de février 2024, lors du débat en chambre, l'UDC est intervenue par écrit pour signaler son opposition à la proposition de classement de la motion 18.3383. En effet, le parti, jugeant qu'il était prématuré de clore les **débats sur les trusts**, considère qu'il est possible d'introduire la notion juridique de trust dans le droit civil, tout en conservant la pratique fiscale actuelle. Selon l'UDC, cette approche ne causerait aucun effet fiscal défavorable, serait cohérente avec le traitement réservé aux trusts étranger et favoriserait l'expansion des activités suisses liées aux trusts grâce à la bonne réputation et à la stabilité du système juridique suisse. L'argumentaire rassurant de l'UDC n'aura toutefois pas suffi à convaincre les autres partis. A l'issue des débats, le **Conseil national a choisi** par 125 voix contre 61 et 1 abstention **de classer la motion 18.3383** dans le cadre de l'examen de l'objet 23.065.¹⁰

Einführung des Trusts in die schweizerische Rechtsordnung. Bericht des Bundesrates zur Abschreibung der Motion 18.3383 (BRG. 23.065)

Wirtschaftspolitik

Le Conseil fédéral, dans son **rapport sur l'introduction du trust dans l'ordre juridique suisse**, a pris connaissance des résultats de la consultation. L'exécutif a relevé l'absence d'un consensus politique suffisant pour instaurer un trust suisse. Les règles fiscales proposées ont été rejetées, conduisant le Conseil fédéral à renoncer à élaborer un message et à recommander au Parlement de classer la motion 18.3383.

Le trust, d'origine anglo-saxonne, est un instrument flexible utilisé dans la planification successorale familiale et la préservation de patrimoines économiques, rappelle le Conseil fédéral dans son rapport. Bien que les trusts étrangers soient reconnus en Suisse depuis 2007, la proposition d'introduire un trust suisse dans le code des obligations n'a pas recueilli une majorité politique, en raison du rejet des règles fiscales proposées lors de la consultation. Malgré la reconnaissance de la nécessité d'un instrument de gestion patrimoniale en Suisse, la création d'un trust suscite un scepticisme généralisé. Face à ces résultats, le Conseil fédéral estime que l'introduction du trust dans le droit suisse ne peut pas rassembler une majorité politique à l'heure actuelle et recommande donc de classer la motion.

Par la suite, la commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-CE) a soutenu, par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, la proposition du Conseil fédéral de classer la motion. Cette recommandation fait suite à l'évaluation critique de l'avant-projet lors de la consultation, notamment en ce qui concerne les aspects fiscaux. La commission, après plusieurs auditions, a conclu que la proposition fiscale rendrait le trust peu attrayant et que les autres options de mise en œuvre sont limitées. Elle préconise donc, au lieu de persister dans l'idée d'un trust suisse, une libéralisation des fondations de famille suisses, déjà inscrites dans le droit suisse, en tant qu'alternative à la planification patrimoniale et successorale. Par 7 voix contre 5, la commission propose d'adopter la motion déposée par le conseiller aux États Thierry Burkhart (plr, AG) en 2022. Une minorité, préférant une clarification préalable par le biais d'un postulat, suggère de rejeter la motion. Celle-ci sera traitée par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver.¹¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.09.2023
LLOYD FLETCHER

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 12.12.2023
LOUISE DROMPT

En décembre 2023, le Conseil des Etats s'est penché sur le rapport du Conseil fédéral concernant l'**introduction du trust dans l'ordre juridique suisse**, ainsi que sur la proposition, formulée dans le rapport, de classer la motion 18.3383. Au nom de la CAJ-CE, Martin Schmid (plr, GR) s'est exprimé en chambre pour proposer de clore la question du trust en Suisse, estimant que le trust est incompatible avec l'ordre juridique Suisse. Cette position émane des avis critiques exprimés lors des auditions menées par la CAJ-CE en novembre 2023. En chambre, le rapporteur de la commission a également suggéré que l'introduction du trust pourrait nuire à la réputation de la place financière suisse et que cette structure pourrait être sujette à des abus. Ainsi, la CAJ-CE estime que la levée de l'interdiction des fondations d'entretien, comme le demande la motion Burkart 22.4445 constitue une meilleure réponse aux lacunes de la planification patrimoniale en Suisse.

La conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider a également argumenté en faveur du classement de la motion 18.3383, estimant qu'il n'y a pas de consensus sur l'introduction du trust, et que les autres solutions patrimoniales sont actuellement satisfaisantes. A l'issue du débat, le **Conseil des Etats a accepté de classer la motion** et a transmis le dossier au Conseil national.¹²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.01.2024
LOUISE DROMPT

En janvier 2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (**CAJ-CN**) **s'est opposée à l'unanimité à l'introduction d'un trust** dans l'ordre juridique suisse. La commission a proposé au Conseil national de suivre le Conseil fédéral dans sa proposition de classement – formulée dans le cadre du rapport 23.065 – de la motion 18.3383 « Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse » et de l'initiative parlementaire 16.488 « Codifier le trust dans la législation suisse ».

Tout comme la CAJ-CE, la commission de la chambre basse recommande en revanche une modernisation des fondations de famille suisses. Par un vote de 15 voix contre 9, elle propose d'adopter une motion déposée à cet effet par le conseiller aux Etats Thierry Burkart (plr, AG) (22.4445). Selon la majorité de la commission, les fondations de famille sont déjà établies dans le cadre juridique suisse, offrant ainsi la base nécessaire à leur imposition. Ainsi, lever l'interdiction des fondations de famille suisses, comme le propose la motion, ne devrait pas rencontrer les mêmes obstacles que l'introduction du trust. Cependant, une minorité s'oppose à la motion. Craignant les questions de transparence et de surveillance soulevées par les fondations de familles, et considérant que ces dernières profiteraient principalement aux personnes aisées, la minorité aurait préféré une clarification au recours d'un postulat.

L'objet 23.065 ainsi que le débat sur la motion Burkart 22.445 sont planifiés à l'agenda de la session de printemps 2024 du Conseil national.¹³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 27.02.2024
LOUISE DROMPT

En janvier 2024, le Conseil national s'est penché sur le rapport 23.065 du Conseil fédéral, dans lequel l'exécutif propose de classer la motion 18.3383 « **Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse** ». Dès le début du débat, le groupe UDC a déclaré par écrit être opposé au classement de cette motion, estimant qu'une adaptation du droit suisse serait relativement simple, et qu'introduire le trust en Suisse permettrait de créer de nouvelles activités économiques. Michaël Buffat (udc, VD) est ensuite intervenu à la tribune, au nom de la CAJ-CN, pour soutenir le classement de la motion. Il a rappelé un manque de consensus sur le trust, en particulier concernant les implications fiscales de cet instrument. Par ailleurs, la commission préfère la proposition alternative de la motion 22.4445 du sénateur Thierry Burkart (plr, AG) sur la modernisation du droit des fondations de famille. Après l'avis de la CAJ-CN, les députés socialistes Christian Dandrès (ps, GE) et Gabriela Suter (ps, AG) ont exprimé leurs doutes quant aux fondations de famille, estimant qu'il s'agit d'un instrument d'optimisation fiscale destiné aux grandes fortunes. Toutefois, lors du vote, le PS s'est aligné avec le reste des partis, à l'exception de l'UDC. La **motion 18.3383** a donc été **classée** par le **Conseil national** par 125 voix (26 PLR, 37 PS, 22 Vert-e-s, 29 Centre, 10 PVL et 1 UDC) contre 61 (60 UDC, 1 PLR) et 1 abstention.¹⁴

Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien (Mo. 22.4445)

Wirtschaftspolitik

MOTION
DATUM: 07.11.2023
LLOYD FLETCHER

En novembre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a examiné la motion de Thierry Burkart (plr, AG) visant à **renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien**. La motion propose au Conseil fédéral de présenter au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) afin d'autoriser la création de ces fondations.

Dans son rapport, la commission a émis une recommandation en faveur de la motion, par 7 voix contre 5. Si la minorité s'interroge sur son utilité pour la majorité de la population, la majorité de la commission souligne qu'actuellement, en Suisse, il n'existe pas d'instrument adéquat pour la planification du patrimoine familial. Les restrictions sur les fondations de famille suisses ont conduit à un recours fréquent à des trusts étrangers. La levée de l'interdiction des fondations d'entretien est considérée comme une solution pour faciliter la planification successorale et réduire la dépendance à l'égard d'institutions étrangères. La commission propose d'envisager une éventuelle limitation temporaire pour éviter des perpétuations illimitées de patrimoines. De plus, elle recommande d'examiner la légalisation des droits de révocation et de modification pour les fondations. Finalement, la majorité de la commission estime toutefois que la libéralisation des fondations de famille serait plus simple que l'introduction du trust, soutenant que la fondation familiale d'entretien pourrait combler une lacune dans la planification successorale.

De son côté, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. L'exécutif avait en effet ouvert une consultation sur l'introduction du trust suisse en réponse à une motion antérieure, et estime qu'une révision plus large du droit des fondations serait nécessaire. Le Conseil des Etats examinera la proposition lors de la session d'hiver.¹⁵

MOTION
DATUM: 12.12.2023
LLOYD FLETCHER

Lors de la session d'hiver, une **motion** de Thierry Burkart (plr, AG) visant à **renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien** a été **acceptée** par le **Conseil des Etats**. Avec cet objet, l'objectif du sénateur argovien est de permettre la transmission graduelle du patrimoine familial aux descendants, évitant le recours à des trusts étrangers.

Lors des délibérations, Martin Schmid (plr, GR) a expliqué, au nom de la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE), qu'avec le rejet du trust et de la motion 18.3383, il n'existe toujours pas, en Suisse, de moyen de planifier la succession et la gestion du patrimoine de cette manière. Le sénateur libéral-radical a rappelé qu'actuellement, les citoyennes et citoyens doivent recourir à des juridictions étrangères et acceptées en Suisse, ce qui entraîne des craintes liées à la fraude fiscale et au blanchiment d'argent, malgré l'échange automatique d'informations. L'élue grison a également rappelé que la motion Burkart propose de lever l'interdiction des fondations familiales en Suisse en modifiant ou en abrogeant l'article 335 du code civil (CC). Schmid a souligné que les fondations familiales ont été considérées comme une alternative viable au trust anglo-saxon, et que celles-ci existent déjà en Suisse, mais avec des objectifs limités. L'idée serait donc de permettre des objectifs plus larges, notamment en autorisant les fondations familiales d'entretien. Le rapporteur de la CAJ-CE a finalement souligné que la proposition permettrait de combler une lacune existante dans la loi suisse. Au nom de la minorité de la commission, Heidi Z'graggen (centre, UR) a exprimé des réserves quant à l'adoption de la motion. La sénatrice centriste a en effet suggéré de clarifier la question par le biais d'un postulat, affirmant que la proposition de fondation familiale est plus complexe qu'elle ne le semble et pourrait être source d'abus. L'élue uranaise a également souligné la nécessité de réglementations approfondies et prudentes en raison de la complexité et des implications dans différents domaines du droit. Pour sa part, Erich Ettlin (centre, OW) a également soutenu la motion, soulignant l'efficacité des fondations étrangères et la nécessité de proposer une solution similaire en Suisse. Le centriste a partagé son expérience en tant que fiscaliste, soulignant que les arguments contre la motion ne tiennent pas compte des garanties fiscales existantes et qu'il serait logique de permettre aux citoyens et citoyennes suisses de régler leurs affaires sur le plan successoral de manière efficace.

Le Conseil fédéral, représenté par Elisabeth Baume-Schneider, a recommandé le rejet de la motion. L'exécutif a en effet souligné la nécessité d'une révision globale du droit

des fondations afin d'assurer la transparence internationale et d'éviter des inégalités de traitement. Le Conseil fédéral se réserve également le droit de proposer un mandat d'examen pour étudier d'éventuelles modifications dans la législation sur le droit des fondations et la fiscalité. Lors du vote, la motion a été adoptée par la chambre haute par 31 voix pour et 12 voix contre ; seuls les élu.e.s du PS et des Vert-e-s ont voté contre.¹⁶

MOTION

DATUM: 19.01.2024
LOUISE DROMPT

Après son acceptation au Conseil des Etats, la Commission des affaires juridiques du Conseil National (**CAJ-CN**) **approuve la motion** de Thierry Burkart (plr, AG) **en faveur du renforcement des fondations de famille en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien**. Par 15 voix contre 9, la commission se positionne en faveur d'une modernisation des fondations de famille, notamment parce que la base légale nécessaire à l'imposition existe déjà, au contraire du trust (23.065). La minorité réfractaire de la commission souligne que les fondations de famille posent question en matière de transparence et de surveillance et qu'elles profiteraient surtout aux personnes aisées. Le traitement de la motion est à l'agenda de la session de printemps 2024 du Conseil National.¹⁷

MOTION

DATUM: 27.02.2024
LOUISE DROMPT

La **motion en faveur du renforcement des fondations de famille** de Thierry Burkart a été **adoptée au Conseil national** (116 oui, 68 non, 3 abstentions). La minorité de la commission n'aura réussi à convaincre que le PS, les Vert-e-s et les Vert'libéraux de s'opposer à la motion, tandis que le PLR, l'UDC et le Centre se sont prononcés en faveur de la proposition. La motion est ainsi transmise au Conseil fédéral pour sa mise en application.¹⁸

1) BO CN, 2017, pp.21

2) BBl, 2024 831, S. 31 f.

3) Communiqué de presse CAJ-CE du 27.04.2018; Communiqué de presse CAJ-CN du 23.10.2017; Medienmitteilung RK-NR vom 23.10.17; Medienmitteilung RK-SR vom 27.4.18

4) BO CN, 2020, p.1132; Rapport CAJ-CN du 31.01.2020

5) AB NR, 2022, S. 580

6) BO CN, 2024, p. 588; Rapport CAJ-CN du 18.1.24

7) BO CE, 2018, pp.507 s.; Communiqué de presse CAJ-CE

8) BO CN, 2019, pp.294 s.; Rapport CAJ-CN du 25.10.2018.; NZZ, 1.3.19; NZZ, 14.3.19; NZZ, 22.3.19

9) BO CE, 2023, p.1141 s.; Communiqué de presse CAJ-CE du 8.10.23

10) BO CN, 2024, p. 48 ss.; Communiqué de presse CAJ-CN du 19.1.24

11) Communiqué de presse CAJ-CE du 8.11.23; FF, 2023 2248 (pp.2690 s.)

12) BO CE, 2023, p.1141 s.

13) Communiqué de presse CAJ-CN du 19.1.24

14) BO CN, 2024, p. 48 ss.

15) Rapport CAJ-CE du 7.11.2023

16) BO CE, 2023, p.1143 ss.

17) Communiqué de presse CAJ-CN du 19.1.24

18) BO CN, 2024, p.51